

A L'ÉDUCATION NATIONALE  
~~ET À LA JEUNESSE~~

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

**Ministre**  
LE ~~SECRETARIAT~~ D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À LA JEUNESSE~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et sites~~  
~~et des sites dans sa séance du~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

Vu l'adhésion en date du 23 février 1943

donnée par

M. AUMONT René, propriétaire,

## ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER.

Les abords du Château de VICTOT (classé Monument Historique) comprenant sur le territoire de la Commune de Victot-Pontfol, le sol, les arbres et plantations, les douves et pièces d'eau, ainsi que les immeubles bâtis (façades, élévations et toitures) cadastrés sous les n° 31 à 43 section B,

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.  
La mesure vise également le plan d'eau de la Doréte dans la partie de son cours longeant la parcelle 31.

ART. 2.  
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados, au Maire de Victot-Pontfol et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

## ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

5751 5271 61  
Par déléation,  
le Conseiller d'Etat, Secrétaire  
Général des Beaux-Arts,

